



Emission de titres de créance complexes à capital non garanti dont le remboursement est référencé sur la performance de l'Indice EURO STOXX 50® et venant à échéance en avril 2018

Prix d'Emission : 99,989%

Ce document constitue un Prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la « **Directive Prospectus** ») et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (« **CSSF** »). Les Titres pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France selon les modalités décrites au Chapitre 6 (Conditions de l'Offre) du présent Prospectus et à compter de la date d'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Les titres de créance complexes à capital non garanti (les « **Titres** ») émis dans le cadre de l'emprunt obligataire de NATIXIS (l' « **Emetteur** ») dont le remboursement est référencé sur la performance de l'Indice EURO STOXX 50® (l' « **Indice** ») et venant à échéance le 16 avril 2018 (la « **Date de Remboursement Final** ») seront émis par NATIXIS le 23 janvier 2013 (la « **Date de Règlement** »).

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, conformément aux Modalités, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'article 4.2 des Modalités, lequel dépend de la variation de l'Indice constatée par l'Agent de Calcul le 9 avril 2018 (la « **Date d'Evaluation Finale** »). Les Titres pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursés (en totalité et non seulement en partie) avant la Date de Remboursement Final, à leur Valeur de Marché telle que définie à l'Article 11 des Modalités, selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans le cas où surviendrait une suppression de l'Indice (Article 4.5(d) des Modalités), un Cas d'illégalité tel que défini à l'Article 6(d) des Modalités, ou dans l'un des cas décrits à l'Article 10 des Modalités « Cas d'exigibilité anticipée ».

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la « **Valeur Nominale** »). La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis.

A la date de règlement, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Se reporter au paragraphe « Facteurs de Risque » pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Titres.

La CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Agent Placeur : Natixis

L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Natixis en qualité d'agent placeur (l' « **Agent Placeur** ») n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite, et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à souscrire ou à acquérir l'un quelconque des Titres.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Titres autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Titres ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses entités affiliées et filiales depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Titres et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Titres devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, les Titres. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Titres émis et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Titres et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement la section intitulée « Facteurs de Risque » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Titres.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. **EN CONSEQUENCE, A L'EXCEPTION DE LA FRANCE, LES TITRES NE POURRONT ETRE OFFERTS NI VENDUS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET NI LE PRESENT PROSPECTUS NI TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE NE POURRA ETRE DISTRIBUE OU PUBLIE DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION, SI CE N'EST EN CONFORMITE AVEC TOUTE LOI OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE.** L'Emetteur et l'Agent Placeur invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Titres et de distribution du présent Prospectus figure ci-après sous le Chapitre 7 « Admission à la négociation et modalités de négociation ».

L'EMISSION CONSTITUANT UNE OFFRE AU PUBLIC EN FRANCE UNIQUEMENT, L'ATTENTION DES INVESTISSEURS DES TITRES EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE LES TITRES NE PEUVENT ETRE CEDES DANS LE PUBLIC DANS AUCUNE AUTRE JURIDICTION PAR AUCUN MOYEN SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE OFFRE AU PUBLIC, TELLE QUE DEFINIE PAR LE DROIT DE LA JURIDICTION CONCERNEE.

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Au regard de la législation américaine, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (« **U.S. persons** » tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »)) ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « EURO », « EUR » ou à « euro » désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.

Avertissement de l'Agent de Publication de l'Indice:

STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50[®] et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX :

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir.
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres.
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50[®].

STOXX décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro Stoxx 50[®] et des données incluses dans Euro Stoxx 50[®] ;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro Stoxx 50[®] et des données qu'il contient ;**
 - **La négociabilité de l'indice Euro Stoxx 50[®] et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro Stoxx 50[®] ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre Natixis et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

TABLE DES MATIERES

		<i>Page</i>
Chapitre 1	RESUME DU PROSPECTUS	5
Chapitre 2	FACTEURS DE RISQUE	15
Chapitre 3	PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS	20
Chapitre 4	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	21
Chapitre 5	MODALITES DES TITRES	26
Chapitre 6	CONDITIONS DE L'OFFRE	36
Chapitre 7	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	39
Chapitre 8	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	40
Chapitre 9	FISCALITE	41
Chapitre 10	INFORMATIONS GENERALES	46
Chapitre 11	DEVELOPPEMENTS RECENTS	48

CHAPITRE 1

RESUME DU PROSPECTUS

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Elément(s) requis pour ce type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
Elément	
A.1	Avertissement au lecteur
	<ul style="list-style-type: none">— Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus,— toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur,— lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et— une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus
	<p>L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé par Barclays Bank PLC, Succursale en France et Barclays Patrimoine dans le cadre de l'offre au public des Titres en France.</p> <p>La présente autorisation est consentie pour la période allant du 23 janvier 2013 à 9h00 (la «Date de Règlement») au 12 avril 2013 à 17h00 (heure de Paris).</p> <p>L'Emetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers.</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre des Titres faite par tout intermédiaire financier sont fournies au moment de cette offre par cet intermédiaire financier.</p>

SECTION B – EMETTEUR	
Elément	
B.1	Nom commercial et juridique
	Natixis

SECTION B – EMETTEUR

Elément	
B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable
	Natixis, dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France, est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier français et ses statuts.
B.4b	Informations sur les tendances
	Sans objet. Il n'y pas d'information connue sur les tendances ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité
B.5	Groupe de l'Emetteur
	<p>BPCE (« BPCE ») en tant qu'organe central et en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, est chargé de veiller à la cohésion de ses réseaux et de s'assurer du bon fonctionnement des Affiliés. BPCE prend toutes mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de BPCE, de chacun des membres des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne et des autres établissements français affiliés à BPCE (les « Affiliés »)(au sens de l'article L. 512-106 alinéa 2 du Code monétaire et financier).</p> <p>Au 30 septembre 2012, BPCE détenait 72,2 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p> <pre> graph TD BPCE[BPCE Organe central] Natixis[NATIXIS] BPCE -- 72.2% --> Natixis Natixis -- 27.8% Flottant --> Natixis subgraph " " direction LR BPs[19 Banques Populaires] CE[17 Caisses d'Epargne] BPs -- 50% --> BPCE CE -- 50% --> BPCE end subgraph " " direction LR CCI1[20% CCI] CCI2[20% CCI] CCI1 --> BPs CCI2 --> CE end BPCE <--> RI[Autres réseaux et international] BPCE <--> FA[Filiales Assurances] </pre> <p>CCI : Certificats Coopératifs d'Investissement</p>
B.9	Estimation ou prévisions de bénéfices

SECTION B – EMETTEUR

Elément	
	Sans objet. L'Emetteur ne fournit aucune prévision ou estimation de bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans les rapports d'audit
	Sans objet. Il n'y a pas de réserve sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit.
B.12	Informations financières clés
	<p>Au 30 juin 2012, le résultat net (part du Groupe) pour le premier semestre 2012 s'élève à 394 millions d'euros. Au 30 juin 2011, le résultat net (part du Groupe) pour le premier semestre 2011 s'élevait à 917 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2011, le total du bilan de Natixis était de 507,7 milliards d'Euros et son résultat net (part du Groupe) pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 était de 1.562 millions d'Euros.</p> <p>Au 31 décembre 2010, le total du bilan de Natixis était de 458 milliards d'Euros et son résultat net (part du Groupe) pour l'exercice clos au 31 décembre 2010 était de 1.732 millions d'Euros.</p>
	Détérioration significative affectant les perspectives de l'Emetteur
	Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
	Changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2012.
B.13	Evénements récents
	Sans objet. Aucun événement récent n'est survenu depuis la publication de l'actualisation du document de référence 2011 de Natixis et du communiqué de presse en date du 14 novembre 2012 sur les résultats du 3ème trimestre 2012.
B.14	Dépendance de l'Emetteur
	Voir aussi section B.5 ci-dessus. Au 30 septembre 2012, BPCE détenait 72,2 % du capital de Natixis.
B.15	Principales activités de l'Emetteur
	<p>Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de financement et d'investissement, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés.</p> <p>Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.</p> <p>Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE, deuxième acteur bancaire en France.</p>
B.16	Contrôle de l'Emetteur
	BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et

SECTION B – EMETTEUR

Elément	
	les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

Elément	
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification
	Les valeurs mobilières qui seront offertes sont des titres de créance complexes à capital non garanti (les « Titres »). Leur code ISIN est : FR0011383298. Leur code commun est : 087133010.
C.2	Devise
	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Non applicable. Les Titres sont librement négociables.
C.8	Droits et restrictions attachés aux Titres
	<p>Les Titres seront émis à 99,898% du pair le 23 janvier 2013, sous forme de titre au porteur dématérialisé, soit 998,98 euros par Titre payable en une seule fois à la Date de Règlement, et viennent à échéance le 16 avril 2018.</p> <p>Le remboursement des Titres sera référencé sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®.</p> <p>Montant de Remboursement Final</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date de Remboursement Final à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale selon les dispositions suivantes :</p> <p>(A) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est supérieur ou égal à l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :</p> $\text{Valeur Nominale} \times \left[100\% + 150\% \times \text{Max} \left(0; \left(\frac{\text{NiveauFinal}}{\text{NiveauInitial}} \right) - 1 \right) \right]$ <p>OU</p> <p>(B) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est inférieur à l'Indice Initial mais est supérieur ou égal à 60% de l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera égal à sa Valeur Nominale (soit 1.000 euros par Titre) ;</p> <p>OU</p> <p>(C) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est inférieur à 60% de l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :</p>

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

Elément

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Indice Final}}{\text{Indice Initial}}$$

Cas de remboursement anticipé

Les Titres pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursés (en totalité et non seulement en partie) avant la Date de Remboursement Final, à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à la date retenue par l'Agent de Calcul pour le calcul de ce montant de remboursement anticipé, et prenant en compte notamment tous les coûts de débouclage des opérations de couverture sous-jacentes, notamment (i) dans le cas où surviendrait dans la détermination de l'Agent de Calcul une suppression de l'Indice, (ii) dans le cas où dans la détermination de l'Agent de Calcul il deviendrait illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres, ou (iii) en cas de survenance d'un des cas d'exigibilité anticipée, le tout conformément aux modalités des Titres décrites dans le Prospectus.

Définitions

Pour les besoins du présent résumé :

« **Agent de Calcul** » désigne CACEIS Bank Luxembourg.

« **Agent de Publication** » désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited, sous réserve des stipulations prévues en cas de substitution par un tiers.

« **Bourse** » désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve d'ajustements en cas d'évènements affectant l'Indice.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 12 avril 2013 ou le premier Jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un Jour de Bourse, sous réserve d'ajustements en cas de dérèglement de marché affectant le Niveau de l'Indice.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne le 9 avril 2018, ou le premier Jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un Jour de Bourse, sous réserve d'ajustements en cas de dérèglement de marché affectant le Niveau de l'Indice.

« **Date de Règlement** » désigne le 23 janvier 2013, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'un Titre à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date de Remboursement Final** » désigne le 16 avril 2018, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'un Titre à quelque indemnisation que ce soit.

« **Heure d'Observation** » désigne l'heure de diffusion par l'Agent de Publication du niveau de clôture de l'Indice.

« **Indice** » désigne l'indice EURO STOXX 50® calculé et diffusé par l'Agent de Publication (dont le code Bloomberg est à la Date de Règlement : SX5E « INDEX »), sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication (www.stoxx.com/index.html).

« **Indice Final** » désigne pour la Date d'Evaluation Finale, le Niveau de l'Indice constaté à cette date, sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression,

SECTION C – VALEURS MOBILIERES	
Elément	
	<p>correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>« Indice Initial » désigne, pour la Date d'Evaluation Initiale, le Niveau de l'Indice constaté à cette date, sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>« Jour de Bourse » désigne un jour où l'Indice est calculé et diffusé par l'Agent de Publication, sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>« Jour Ouvré » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.</p> <p>« Niveau de l'Indice » désigne pour la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, la valeur de clôture de l'Indice telle que constatée par l'Agent de Calcul à la date considérée à l'Heure d'Observation, sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>« % » désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'écarter tout doute 1% ou 1 pour cent est égal à 0,01.</p> <p>Rang</p> <p>Les Titres constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.</p> <p>Restrictions applicables</p> <p>Sans objet. Les Titres ne font l'objet d'aucune restriction particulière.</p>
C.11	Cotation et admission aux négociations
	Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.
C.15	Valeur de l'investissement par rapport au sous-jacent
	Le montant du remboursement des Titres est calculé par référence à la variation de l'Indice. Voir aussi section C.8 ci-dessus.
C.16	Date d'échéance et date finale de référence
	La Date de Remboursement Final des Titres est le 16 avril 2018 (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'un Titre à quelque indemnisation que ce soit) et la Date d'Evaluation Finale de l'Indice est le 9 avril 2018 (ou le premier Jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un Jour de Bourse, sous réserve d'ajustements en cas de dérèglement de marché affectant le Niveau de l'Indice).
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés
	<p>Les Titres sont remboursés en numéraire.</p> <p>A la date de règlement, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des teneurs de compte. Teneurs de compte désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank</p>

SECTION C – VALEURS MOBILIERES	
Elément	
	S.A./N.V..
C.18	Produit des instruments dérivés
	Le Montant de Remboursement Final par Titre est calculé par référence à la variation de l'Indice. Voir aussi section C.8 ci-dessus.
C.19	Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent
	L'Indice Final sera déterminé à la Date d'Evaluation Finale, par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.
C.20	Informations sur le sous-jacent
	<p>L'indice EURO STOXX 50® est calculé et diffusé par STOXX (dont le code Bloomberg est à la Date de Règlement : SX5E « INDEX »), sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de STOXX (www.stoxx.com/index.html).</p>

SECTION D – RISQUES	
Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur
	<p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Titres dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Certains de ces risques auxquels l'Emetteur est exposé sont liés à l'activité de l'Émetteur et au marché, étant souligné qu'il s'agit des risques principaux auxquels Natixis est confronté dans le cadre de son activité ou de son environnement. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>L'Emetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Épargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à l'Emetteur, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :</p> <p>(i) Le risque de crédit</p> <p>Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de Natixis du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.</p> <p>(ii) Le risque de marché, de liquidité et de financement</p> <p>Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par toute fluctuation défavorable des paramètres de marché. La liquidité des actifs constitue également une composante importante du risque de marché. En cas de liquidité insuffisante ou inexistante (par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions ou d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de</p>

SECTION D – RISQUES

Elément	
	<p>certaines actifs), un instrument financier ou tout autre actif négociable pourrait ne pas être négocié à sa valeur estimée.</p> <p>(iii) Le risque opérationnel; et</p> <p>Le risque opérationnel représente le risque de pertes dues à l'inadéquation ou la défaillance de processus internes, ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels.</p> <p>(iv) Le risque d'assurance.</p> <p>Le risque d'assurance est le risque que fait peser sur les bénéficiaires tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus.</p>
D.6	Principaux risques propres aux Titres
	<p>Les risques liés aux Titres tiennent au régime des obligations et autres titres financiers (notamment absence de droit pour le porteur d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.</p> <p>Le versement du montant de remboursement par Titre est calculé par référence à la variation de l'Indice ; ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un détenteur pourrait céder ses Titres (le cas échéant) avant la Date de Remboursement Final pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par lui pour lesdits Titres. Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.</p> <p>L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les porteurs vendent leurs Titres avant la Date de Remboursement Final, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution de l'Indice, des taux d'intérêt, les frais inhérents au débouclage des positions de couvertures de l'Emetteur et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.</p> <p>En outre les Titres peuvent être remboursés en-dessous du pair avant maturité, dans les circonstances décrites dans les modalités des Titres.</p> <p>L'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra rembourser tous les Titres en circulation avant la Date de Remboursement Final à leur valeur de marché, qui peut être inférieure au pair, (i) en cas de survenance, selon la détermination de l'Agent de Calcul, d'une suppression de l'Indice, (ii) dans le cas où, selon la détermination de l'Agent de Calcul, il deviendrait illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres ou (iii) ou en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, le tout conformément aux modalités des Titres.</p> <p>Le remboursement de chaque Titre à la Date de Remboursement Final peut être inférieur à sa Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance de l'Indice à la Date d'Evaluation Finale.</p> <p>PAR CONSÉQUENT, L'INVESTISSEUR POURRAIT PERDRE TOUT OU PARTIE, SELON LE CAS, DE LA VALEUR DE SON INVESTISSEMENT.</p>

SECTION E – OFFRE

Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

SECTION E – OFFRE

Elément																																					
	Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de l'Emetteur.																																				
E.3	Modalités et conditions de l'offre																																				
	<p>Les titres seront offerts à la souscription en France par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier français, à compter de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg) à l'Autorité des Marchés Financiers (France) d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.</p> <p>(a) <i>Conditions de l'offre</i></p> <p>Le prix de souscription de chaque Titre sera déterminé à chaque Date de Souscription par application de la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">Valeur Nominale du Titre x Taux de Souscription</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Date de Souscription</th> <th>Taux de Souscription</th> <th>Date de Souscription</th> <th>Taux de Souscription</th> <th>Date de Souscription</th> <th>Taux de Souscription</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>23/01/2013</td> <td>99,9890%</td> <td>22/02/2013</td> <td>99,9932%</td> <td>29/03/2013</td> <td>99,9981%</td> </tr> <tr> <td>25/01/2013</td> <td>99,9893%</td> <td>01/03/2013</td> <td>99,9942%</td> <td>05/04/2013</td> <td>99,9990%</td> </tr> <tr> <td>01/02/2013</td> <td>99,9903%</td> <td>08/03/2013</td> <td>99,9951%</td> <td>12/04/2013</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>08/02/2013</td> <td>99,9913%</td> <td>15/03/2013</td> <td>99,9961%</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>15/02/2013</td> <td>99,9922%</td> <td>22/03/2013</td> <td>99,9971%</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(b) <i>Montant nominal total de l'émission</i></p> <p>Le montant nominal total et le produit net de l'émission des Titres est de 30 000 000 euros.</p> <p>(c) <i>Période et procédure de souscription</i></p> <p>La souscription est ouverte à compter du 23 janvier 2013 à 9h00 et sera close le 12 avril 2013 à 17h00 (heure de Paris) (la « Période de Souscription »).</p> <p>Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des Titres disponibles.</p> <p>Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite des Titres disponibles, aux guichets de la succursale française de Barclays Bank PLC, Succursale en France et Barclays Patrimoine qui commercialisent les Titres en qualité de distributeur (chacun un « Distributeur ») Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.</p> <p>(d) <i>Montant minimum de souscription</i></p> <p>Chaque investisseur peut souscrire au minimum un (1) Titre, soit 1.000 euros.</p> <p>(e) <i>Versement des fonds et modalités de livraison des Titres</i></p> <p>Les souscriptions aux Titres par le public et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 12 avril 2013 inclus auprès d'un intermédiaire habilité de leur choix. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Toute souscription qui n'aurait pas été intégralement libérée à l'issue de la Période de Souscription</p>	Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription	23/01/2013	99,9890%	22/02/2013	99,9932%	29/03/2013	99,9981%	25/01/2013	99,9893%	01/03/2013	99,9942%	05/04/2013	99,9990%	01/02/2013	99,9903%	08/03/2013	99,9951%	12/04/2013	100%	08/02/2013	99,9913%	15/03/2013	99,9961%			15/02/2013	99,9922%	22/03/2013	99,9971%		
Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription																																
23/01/2013	99,9890%	22/02/2013	99,9932%	29/03/2013	99,9981%																																
25/01/2013	99,9893%	01/03/2013	99,9942%	05/04/2013	99,9990%																																
01/02/2013	99,9903%	08/03/2013	99,9951%	12/04/2013	100%																																
08/02/2013	99,9913%	15/03/2013	99,9961%																																		
15/02/2013	99,9922%	22/03/2013	99,9971%																																		

SECTION E – OFFRE

Elément	
	<p>sera annulée de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.</p> <p>La livraison des Titres souscrits s'effectuera au fur et à mesure de la Période de Souscription, par inscription en compte chez les teneurs de compte concernés.</p> <p>(f) <i>Modalités de publication des résultats de l'offre</i></p> <p>Non applicable. L'offre des Titres suit leur date d'émission, et l'ensemble des conditions est fixé à la date du présent Prospectus, et figure dans ledit Prospectus.</p> <p>(g) <i>Droit de retrait des souscriptions</i></p> <p>Conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période de Souscription jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.</p> <p>(h) <i>Notification aux porteurs</i></p> <p>Toute notification aux porteurs de Titres sera faite sur le site internet de l'Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com), et tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).</p> <p>(i) <i>Restrictions de vente</i></p> <p>En France, la cession des Titres par Natixis interviendra auprès de toute catégorie d'investisseur par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2003/71/CE telle que modifiée.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays et notamment à l'intérieur de l'Espace Economique Européen et aux Etats-Unis d'Amérique.</p> <p>Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.</p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par Natixis en qualité d'Emetteur ou d'Agent Placeur (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (autre que la République Française) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influencer l'offre
	A l'exception des commissions payables aux distributeurs, le cas échéant, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'a un intérêt significatif dans

SECTION E – OFFRE	
Elément	
	l'émission.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur
	Non applicable. Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Agent Placeur.

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Titres dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. L'Emetteur exerce son activité dans un environnement comportant des risques, dont certains qu'il ne peut pas contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats. Avant de décider d'investir dans les Titres, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Titres. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus. Les termes définis dans la section « Modalité des Titres » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.

1. Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur, à son activité, à ses relations avec BPCE et aux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Epargne, ainsi qu'au secteur macroéconomique et à la crise financière sont décrits aux paragraphes « Facteurs de risques » pages 129 à 134 du DR 2011 et page 83 de l'Actualisation du DR 2011 incorporés par référence.

2. Risques liés aux Titres

(a) Acquérir les Titres est une opération qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres nécessite une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une connaissance des risques liés aux opérations sur les Titres.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Titres.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition de Titres.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Titres et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition des Titres.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres.

Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ni l'Agent de Calcul ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement que représentent les Titres.

Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ni l'Agent de Calcul ne sont tenus de donner des informations aux investisseurs sur l'Indice (sauf dans la mesure prévue dans le présent Prospectus).

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à

investir dans les Titres, si l'investissement dans les Titres est compatible avec leurs autres obligations et si d'autres restrictions d'achat des Titres leur sont applicables.

(b) Risques généraux relatifs aux Titres

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul et leurs groupes respectifs peuvent procéder à des transactions sur l'Indice ou les actions composant l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice et/ou des actions composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Titres.

Les Titres ne confèrent aucun droit sur le sous-jacent

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquiescer les actions comprises dans l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur lesdites actions. L'Emetteur n'est pas tenu, aux termes des Modalités, de détenir les actions composant l'Indice.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité et en dessous du pair

En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'une suppression de l'Indice conformément aux dispositions de l'Article 4.5 (d) des Modalités (« *Evénements Affectant l'Indice – Suppression de l'Indice* »), l'Agent de Calcul pourra notifier à l'Emetteur que les Titres doivent faire l'objet d'un remboursement avant la Date de Remboursement Final. Dans ce cas, le montant de remboursement anticipé calculé par l'Agent de Calcul sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans les Modalités et calculée par l'Agent de Calcul) de chaque Titre. Les Titres seront remboursés avant la Date de Remboursement Final à leur Valeur de Marché en application, notamment, des dispositions de l'Article 10 « *Cas d'exigibilité anticipée* », ou de l'Article 6 (d) « *Remboursement anticipé pour Illégalité* » des Modalités. La Valeur de Marché des Titres peut être inférieure à leur valeur nominale, voire être égale à zéro. Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Les Titres peuvent être remboursés à maturité en-dessous du pair

Le remboursement de chaque Titre à la Date de Remboursement Final peut être inférieur à sa Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance de l'Indice, telle que déterminée en application de l'Article 4 des Modalités.

Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Durée d'investissement

Le produit est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à maturité (16 avril 2018). La protection du capital est conditionnée à la variation positive de l'Indice. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des Titres que si l'investisseur a l'intention de les conserver jusqu'à la Date de Remboursement Final.

Modification des Modalités

Les porteurs de Titres (les « **Porteurs** ») seront groupés en une Masse, telle que définie à l'Article 13 des Modalités (« **Représentation des Porteurs** »), pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 13 des Modalités « *Représentation des Porteurs* », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit

Les Modalités sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer ou supporter des impôts ou autres prélèvements, taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues au Chapitre 9 « **Fiscalité** » du présent Prospectus.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Epargne** ») impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission Européenne a proposé certains amendements à la Directive Epargne qui pourraient s'ils sont adoptés, modifier ou élargir l'étendue de ces exigences.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 13 des Modalités « *Représentation des Porteurs* ». Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, les créanciers titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' « **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres de créance de l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces titres aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires de Titres et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances attachées aux titres représentatifs d'une émission de dette ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires de Titres et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou

- la conversion des créances (en ce compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

(c) Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Titres sont admis à la négociation et sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent la variation de l'Indice, l'intérêt du marché, les taux d'intérêt et tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous jacentes au présent emprunt par l'Emetteur.

Le prix auquel un détenteur de Titres pourra les céder pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé lors de leur acquisition.

Risques de change

Le remboursement du principal se fera en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

Risques relatifs à l'indice

Les Titres, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur un Indice.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le Niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres.

L'Indice est, à la date du présent Prospectus, composé de quarante valeurs phares d'Euronext Paris (Code Bloomberg : SX5E « INDEX »), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication (www.stoxx.com/index.html).

La politique de l'Agent de Publication concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul ou la diffusion de l'Indice, ce qui peut affecter la valeur des Titres.

Volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû par Titre est calculé par référence à la variation du Niveau de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles du Niveau de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de cession des Titres. Le prix auquel un détenteur pourra céder ses Titres avant la Date de Remboursement Final pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

Taux de rendement actuariel annuel

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Titres que le taux de rendement actuariel annuel des Titres ne peut pas être connu à la Date de Règlement, le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités) étant calculé par référence à la variation de l'Indice (tel que défini dans les Modalités).

Notation

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. En ce cas, la ou les notation(s) sera ou seront attribuée(s) par une ou plusieurs agence(s) de notation établie(s) dans l'Union Européenne, ayants demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation ("**Règlement ANC**") et figurants sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Figurent notamment dans cette liste Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings.

Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ou l'absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Titres.

Cotation

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à la Date de Règlement.

CHAPITRE 3

PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS

1. Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

Natixis assure la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A la connaissance de NATIXIS et de ses représentants pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE 4

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec :

- (a) les documents de référence de l'Emetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2011 (le « **DR 2011** ») et 31 décembre 2010 (le « **DR 2010** »),
- (b) l'actualisation du DR 2011 en date du 30 août 2012 contenant les états financiers semestriels au 30 juin 2012 consolidés non audités et les notes y afférentes (l'« **Actualisation du DR 2011** »),
- (c) le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 14 novembre 2012 relatif aux résultats du 3ème trimestre 2012 (le « **Communiqué** »).

qui ont été déposés auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), et (ii) sur le site Web de l'Emetteur (http://www.natixis.fr/natixis/jcms/ala_5506/documents-de-reference) et (iii) sur demande, au siège de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Titres seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « *Informations Générales* » ci-dessous.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance contenue ci-dessous. Les informations incluses dans les documents incorporées par référence qui ne figurent pas dans la table de concordance ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement Prospectus et ne sont communiquées qu'à titre d'information.

Table de concordance

(aperçu de l'annexe IV du Règlement communautaire 809/2004/CE)

Informations incorporées par référence	Document incorporé par référence	Pages
2. Contrôleurs légaux des comptes	DR 2011	312 - 313
	Actualisation du DR 2011	193
3. Informations financières sélectionnées	DR 2011	8 - 9
	Actualisation du DR 2011	16
4. Facteurs de risque	DR 2011	129 à 134
	Actualisation du DR 2011	83
5. Informations concernant l'Emetteur		
5.1. <u>Histoire et évolution de la société</u>	DR 2011	4 - 7
5.1.1. Raison sociale, nom commercial	DR 2011	396
5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement	DR 2011	396
5.1.3. Date de constitution, durée	DR 2011	396
5.1.4. Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine	DR 2011	396
5.2. Investissements	DR 2011	184 à 185
	Actualisation du DR 2011	184
6. Aperçu des activités		
6.1. <u>Principales activités</u>		

6.1.1. Natures des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	DR 2011	10 à 35
6.2. <u>Principaux marchés</u>	DR 2011	143 à 145 ; 281 à 287
6.3. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	DR 2011	10 à 31
7. Organigramme		
7.1. Description du groupe	DR 2011	4-5 ; 7
7.2. Liste des filiales importantes	DR 2011	211 à 225 ; 314 à 333
10. Organes d'administration de direction et de surveillance		
10.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	Actualisation du DR 2011	73-80
10.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	Actualisation du DR 2011	73-80
11. Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
11.1. Informations relatives au comité d'audit	DR 2011	94 à 95
	Actualisation du DR 2011	81
11.2. Déclaration relative au gouvernement d'entreprise	DR 2011	66
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		
11.5.1 Informations financières intermédiaires	Actualisation du DR 2011	12 à 37
	Communiqué	1 à 23
12. Principaux actionnaires	Actualisation du DR 2011	188
13. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
Comptes de résultats:	DR 2010	188
	DR 2011	204
	Actualisation du DR 2011	131-132
Bilan:	DR 2010	186-187

	DR 2011	202-203
	Actualisation du DR 2011	130
Tableau de flux de trésorerie:	DR 2010	192 – 193
	DR 2011	208-209
	Actualisation du DR 2011	134-135
Notes sur les comptes :	DR 2010	194 – 327
	DR 2011	211 à 394
	Actualisation du DR 2011	136-184
Rapport des Commissaires aux Comptes:	DR 2010	328 à 329 ; 379 à 380
	DR 2011	334-335 ; 385 à 394
	Actualisation du DR 2011	185-186
13.2. Etats financiers	DR 2010	186 à 327 ; 330 à 378
	DR 2011	202 à 333 ; 336 à 384
	Actualisation du DR 2011	129-184
13.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	DR 2010	328 à 329 ; 379 à 380
	DR 2011	334-335 ; 385 à 386
	Actualisation du DR 2011	185-186
13.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	DR 2011	170 à 173
	Actualisation du DR 2011	95
13.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DR 2011	10 à 31 ; 129 à 182
	Actualisation du DR 2011	3 à 72
14. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		

14.1 Capital social	Actualisation du DR 2011	83 ; 178 ; 187-188
14.2. Acte constitutif et statuts	DR 2011	396 à 401 ; 409
	Actualisation du DR 2011	187
15. Contrats importants	DR 2011	27 à 31
17. Documents accessibles au public	DR 2011	421
	Actualisation du DR 2011	189

CHAPITRE 5

MODALITES DES TITRES

Emission par NATIXIS de titres de créance complexes à capital non garanti dont le remboursement est référencé sur la performance de l'Indice EURO STOXX 50®, venant à échéance en avril 2018.

Un contrat de service financier relatif aux Titres (le « **Contrat de Service Financier** ») a été conclu le 21 janvier 2013 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier (l'« **Agent Financier** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l'« **Agent Payeur** », une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur.

Un contrat cadre d'agent de calcul (le « **Contrat d'Agent de Calcul** ») entre l'Emetteur et CACEIS Bank Luxembourg en sa qualité d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent de calcul susceptible d'être désigné ultérieurement) a été conclu le 10 avril 2007.

Toute référence dans les présentes Modalités aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs de Titres.

Toute référence dans les présentes Modalités à des « **Articles** » renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. Forme, Valeur Nominale et propriété

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** ») chacun. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») dont le siège se situe au 115 rue de Réaumur, 75081 Paris Cedex 02 France et qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. Rang des Titres et maintien des Titres à leur rang

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de tout Endettement (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Emetteur au titre de tout Endettement, à moins que les Titres ne bénéficient également et avec le même rang des mêmes sûretés ou garanties ou d'autres sûretés ou garanties qui devront avoir été approuvées par la Masse conformément à l'Article 13 des Modalités.

Pour les besoins du présent article des Modalités, « **Endettement** » désigne tout endettement présent ou futur représenté par des Titres ou par d'autres titres ou cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières.

3. Intérêt

Non Applicable

4. Amortissement – Remboursement

4.1. Montant de Remboursement Automatique Anticipé

Non Applicable

4.2. Montant de Remboursement Final

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date de Remboursement Final à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Evaluation Finale selon les dispositions suivantes :

- (A) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est supérieur ou égal à l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left[100\% + 150\% \times \text{Max} \left(0; \left(\frac{\text{NiveauFinal}}{\text{NiveauInitial}} \right) - 1 \right) \right]$$

OU

- (B) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est inférieur à l'Indice Initial mais est supérieur ou égal à 60% de l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera égal à sa Valeur Nominale (soit 1.000 euros par Titre) ;

OU

- (C) Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice Final est inférieur à 60% de l'Indice Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre (d'une Valeur Nominale de 1.000 euros) sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Indice Final}}{\text{Indice Initial}}$$

4.3. Définitions

« **Agent de Publication** » désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » ci-dessous.

« **Bourse** » désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » ci-dessous.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 12 avril 2013, ou le premier Jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un Jour de Bourse, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice* » des Modalités.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne, le 9 avril 2018, ou le premier Jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un Jour de Bourse, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice* » des Modalités.

« **Date de Règlement** » désigne le 23 janvier 2013, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date de Remboursement Final** » désigne, le 16 avril 2018 ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le porteur d'un Titre à quelque indemnisation que ce soit.

« **Heure d'Observation** » désigne l'heure de diffusion par l'Agent de Publication du niveau de clôture de l'Indice.

« **Indice** » désigne l'indice EURO STOXX 50® calculé et diffusé par l'Agent de Publication (dont le code Bloomberg est à la Date de Règlement : SX5E « INDEX »), sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » des Modalités.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication (www.stoxx.com/index.html).

« **Indice Final** » désigne pour la Date d'Evaluation Finale, le Niveau de l'Indice constaté à cette date, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » des Modalités.

« **Indice Initial** » désigne, pour la Date d'Evaluation Initiale, le Niveau de l'Indice constaté à cette date, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » des Modalités.

« **Jour de Bourse** » désigne un jour où l'Indice est calculé et diffusé par l'Agent de Publication, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » des Modalités.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

« **Marché Lié** » désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation sur lequel des options et/ou des contrats à terme portant sur l'Indice sont négociés, sous réserve des stipulations contenues au paragraphe « *Evènements Affectant l'Indice* » ci-dessous.

« **Niveau de l'Indice** » désigne pour la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, la valeur de clôture de l'Indice telle que constatée par l'Agent de Calcul à la date considérée à l'Heure d'Observation, sous réserve d'ajustement(s) par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations contenues au paragraphe « *Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice* » ci-dessous.

4.4. Définitions et Dispositions relatives aux Cas de Perturbation du Marché

« **Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice** » désigne l'existence ou la survenance, selon la détermination de l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Observation, d'une suspension des cotations ou restriction des négociations (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par une Bourse et/ou un Marché Lié ou pour toute autre raison) :

- sur une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
- sur un Marché Lié, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice, que l'Agent de Calcul détermine être importante.

Si à la Date d'Evaluation Initiale ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, se produit ou se poursuit un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice, la Date d'Evaluation Initiale ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le septième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice, eut été la Date d'Evaluation Initiale ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale.

Si ce septième Jour de Bourse, l'Indice est toujours affecté par un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, et l'Agent de Calcul déterminera ce jour la valeur de l'Indice prise en compte pour la détermination du Niveau de l'Indice correspondant en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice et les méthodes d'ajustement de l'Indice en vigueur avant la survenance du Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de

l'Indice, sur la base des cours cotés à la clôture de la Bourse ce septième Jour de Bourse pour chacune des actions comprises dans l'Indice (ou en cas de suspension ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou de plusieurs de ces actions, sur la base de l'estimation faite par l'Agent de Calcul du cours qui aurait prévalu à la clôture de la Bourse pour de telles actions en l'absence de suspension ou de restriction).

4.5. Evènements Affectant l'Indice :

a) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à la Date d'Evaluation Initiale, ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, l'Indice :

- (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (ii) est remplacé par un autre indice (soit par l'Agent de Publication, soit par toute autre autorité de marché compétente) dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Agent de Calcul pourra substituer à l'Indice, l'indice calculé par le tiers ou le nouvel indice affecté le cas échéant, d'un coefficient de raccordement afin d'en assurer la continuité avec l'Indice.

Si le tiers venait ultérieurement à cesser le calcul et/ou la publication de l'indice ainsi substitué à l'Indice et était remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera discrétionnairement s'il sera fait application de l'indice calculé ou diffusé par ce tiers. Si tel n'est pas le cas, il sera fait application de la clause *d) « Suppression de l'Indice »* figurant ci-dessous.

b) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

- (i) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant à la Date d'Evaluation Initiale ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, ou,
- (ii) dans l'hypothèse où à la Date d'Evaluation Initiale, ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

l'Agent de Calcul déterminera à cette Date d'Evaluation Initiale, ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, la valeur de l'Indice prise en compte pour la détermination du Niveau de l'Indice correspondant en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur de l'Indice avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus, sur la base des cours cotés à la clôture de la Bourse pour chacune des actions comprises dans l'Indice. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation Initiale, ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale, seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le Niveau de l'Indice correspondant.

c) Correction de l'Indice

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un Niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant (i) le Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Final ou, (ii) la date de remboursement anticipé résultant d'un évènement affectant l'Indice, l'Agent de Calcul pourra (mais n'y sera pas obligé) tenir compte de cette correction pour le calcul (i) du Montant de Remboursement Final, ou, (ii) le cas échéant de la Valeur de Marché. Les corrections publiées après (i) la Date d'Evaluation Finale, ou, (ii) le cas échéant, la date de calcul de la Valeur de Marché en cas de suppression de l'Indice, ne seront pas prises en compte.

d) Suppression de l'Indice

Dans le cas où, avant, ou à la Date d'Evaluation Initiale, ou, selon le cas la Date d'Evaluation Finale :

- (i) l'Agent de Publication annoncerait la cessation définitive du calcul et/ou de la diffusion de l'Indice ou remplacerait l'Indice par un autre indice dont les caractéristiques seraient, selon l'avis de l'Agent de Calcul, différentes de celles de l'Indice ou que le tiers en charge du calcul et de la diffusion de l'Indice ne soit pas accepté par l'Agent de Calcul, ou surviendrait tout autre évènement comparable de l'avis de l'Agent de Calcul ; ou

- (ii) l'Indice serait supprimé et non remplacé pour quelque raison que ce soit (étant précisé que tel serait le cas si l'Indice n'a pas été calculé et diffusé pendant une période de vingt (20) Jours de Bourse consécutifs, autrement qu'en application des dispositions relatives au remplacement de l'Indice ci-dessus) ;

alors, l'Indice sera réputé être supprimé et l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- déterminer le Niveau de l'Indice correspondant en utilisant, en lieu et place de l'Indice publié, la valeur de l'Indice reconstituée conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la suppression de l'Indice mais en ne retenant que les seules actions comprises dans l'Indice avant sa suppression ; ou
- substituer à l'Indice un indice de substitution, affecté le cas échéant d'un coefficient de raccordement, déterminé discrétionnairement par l'Agent de Calcul, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra, dans ce cas, procéder à tout ajustement des termes contenus dans les présentes Modalités qu'il jugerait à sa propre discrétion nécessaires ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Titres dans les conditions définies dans le paragraphe ci-dessous.

Le montant de remboursement anticipé de chaque Titre sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul égal à la Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités) de chaque Titre à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé, en tenant compte notamment (a) de la valeur de l'Indice à cette date et en utilisant, le cas échéant, en lieu et place de l'Indice publié, la valeur de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'indice en vigueur avant la suppression de l'Indice mais en ne retenant que les seules actions comprises dans l'Indice avant sa suppression et (b) des coûts de déblocement des opérations de couverture sous jacentes au présent emprunt obligataire par l'Emetteur.

5. Convention d'Arrondis

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

6. Amortissement et rachat

(a) *Amortissement final*

A moins qu'ils n'aient été préalablement rachetés et annulés, les Titres seront amortis en totalité à un montant égal au Montant de Remboursement Final tel que déterminé à l'Article 4.1 des Modalités.

(b) *Remboursement anticipé obligatoire*

Non applicable

(c) *Rachats*

L'Emetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats des Titres, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché. Les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur peuvent être conservés et revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier en vue de faciliter la liquidité desdits Titres.

(d) *Remboursement anticipé pour illégalité*

L'Emetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Titres, s'il détermine qu'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres (un « **Cas d'illégalité** »). En cas de survenance d'un Cas d'illégalité, l'Emetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Titres à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités). Cette décision de remboursement par l'Emetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les Porteurs au plus tôt trente (30) Jours Ouvrés et au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 12 des Modalités.

7. Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Le paiement du principal par Titre sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois, réglementations fiscales, et autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 8 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) *Paiements les Jours Ouvrés*

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

(c) *Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur*

(i) *Agent de Calcul*

CACEIS Bank Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

(ii) *Agent Financier et Agent Payeur*

BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 12 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Titres seront admis aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur s'est engagé à procéder au remboursement des Titres sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 12 des Modalités.

8. Fiscalité

Les paiements du principal et autres revenus afférents aux Titres seront effectués sous déduction des retenues opérées à la source et des impôts, taxes ou droits que la loi ou les pratiques en vigueur, dans les pays où les Titres seront transférés ou dans toute autre juridiction, mettent ou pourraient mettre obligatoirement à la charge des Porteurs. En aucun cas l'Emetteur n'aura à supporter la charge de ces retenues, impôts, taxes ou droits de quelque nature qu'ils soient et quelque soit la juridiction concernée.

9. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal dû au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

10. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 13), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 13), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteur(s) représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Titres en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal dû par l'Emetteur au titre de tout Titre depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ;
- (c) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède ;
- (d) au cas où l'Emetteur demande la nomination d'un mandataire ad hoc, ou fait l'objet d'une telle demande, ou fait une demande de procédure de conciliation, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur, ou consent une cession au profit de ses créanciers ou conclut un accord avec eux, ou dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- (e) au cas où l'une quelconque des dettes d'emprunt, présentes ou futures de l'Emetteur, d'un montant supérieur ou égal à 50.000.000 euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou toute sûreté personnelle consentie par l'Emetteur pour garantir le paiement d'une telle dette d'emprunt fait l'objet d'un défaut de paiement à la date à laquelle ce paiement est exigible, sauf si ce défaut est dû à une erreur technique et qu'il y est remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires ou si l'Emetteur conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, dans quel cas le défaut de paiement ou l'exercice de la sûreté considérée ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé tant que la contestation n'aura pas été tranchée par une décision de justice définitive non susceptible de recours.

11. Valeur de Marché

En cas de remboursement des Titres en application, notamment, des dispositions des articles 4.5 (d) (Suppression de l'Indice), 6 (d) (Cas d'illégalité), ou 10 (Cas d'Exigibilité Anticipé), le montant de remboursement de chaque Titre sera calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Emetteur (la « **Valeur de Marché** »).

12. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de l'Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com), et tant que les Titres seront cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

13. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la « **Masse** »).

La Masse disposera de la personnalité morale et sera régie par les dispositions prévues aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

(a) *Personnalité morale*

La Masse agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Titres.

(b) *Représentant*

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'Administration, ses commissaires aux comptes, ses dirigeants, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de l'Emetteur ;
- (iii) les sociétés dont l'Emetteur possède au moins le dixième (10^e) du capital social ; et
- (iv) les personnes aux quelles l'exercice de la profession de banquier est interdite ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Le Représentant initial est :

Thomazo Sylvain
20, rue Victor Bart
78000 Versailles

Le Représentant suppléant de la Masse (le « **Représentant Suppléant** ») est :

D'haussy Sandrine
69, Avenue Gambetta
94100 Saint MAur des Fossés

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant.*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblées générales des Porteurs*

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par l'Emetteur ou par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 12 des Modalités au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire, par correspondance, ou, si les statuts de l'Emetteur l'autorisent, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants. Chaque Titre donne droit à une (1) voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des Porteurs, ou modifier les conditions de remboursement ou le taux d'intérêt, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Titres en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) du montant principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des Titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au troisième Jour Ouvré à Paris précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

(f) *Notification des décisions*

Les résolutions adoptées devront être publiées conformément aux dispositions de l'Article 12 des Modalités.

(g) *Information des Porteurs*

Chaque Porteur ou son représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Emetteur, aux guichets des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

(h) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les revenus payables au titre des Titres (le cas échéant).

14. Emission de titres de créance assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Titres à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Titres (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Titres.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Titres comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Titres.

15. Droit applicable, tribunaux compétents et langue

Les Titres sont régis par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

CHAPITRE 6

CONDITIONS DE L'OFFRE

Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalités d'une demande de souscription

Les titres seront offerts à la souscription en France par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

L'utilisation du Prospectus est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié dans le présent chapitre et l'Emetteur ne consent à son utilisation à aucune autre fin.

a) *Conditions de l'offre*

Le prix de souscription de chaque Titre sera déterminé à chaque Date de Souscription par application de la formule suivante :

Valeur Nominale du Titre x Taux de Souscription

Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription	Date de Souscription	Taux de Souscription
23/01/2013	99,9890%	22/02/2013	99,9932%	29/03/2013	99,9981%
25/01/2013	99,9893%	01/03/2013	99,9942%	05/04/2013	99,9990%
01/02/2013	99,9903%	08/03/2013	99,9951%	12/04/2013	100%
08/02/2013	99,9913%	15/03/2013	99,9961%		
15/02/2013	99,9922%	22/03/2013	99,9971%		

b) *Montant nominal total de l'émission*

Le montant nominal total et le produit net de l'émission des Titres est de 30 000 000 euros.

c) *Période et procédure de souscription*

La souscription est ouverte à compter du 23 janvier 2013 à 9h00 et sera close le 12 avril 2013 à 17h00 (heure de Paris) (la « **Période de Souscription** »).

Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des Titres disponibles. Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite des Titres disponibles, aux guichets de la succursale française de Barclays Bank PLC, Succursale en France et Barclays Patrimoine, qui commercialisent les Titres en qualité de distributeur (chacun un « **Distributeur** »). Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

d) *Montant minimum de souscription*

Chaque investisseur peut souscrire au minimum un (1) Titre, soit 1.000 euros.

e) *Versement des fonds et modalités de livraison des Titres*

Les souscriptions aux Titres par le public et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 12 avril 2013 inclus. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Toute souscription qui n'aurait pas été intégralement libérée à l'issue de la Période de Souscription sera annulée de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La livraison des Titres souscrits s'effectuera au fur et à mesure de la Période de Souscription, par inscription en compte chez les Teneurs de Compte concernés.

f) *Modalités de publication des résultats de l'offre*

Non applicable

g) *Droit de retrait des souscriptions*

Conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période de Souscription jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

h) *Plan de distribution, allocation des Titres et catégorie d'investisseurs auxquels les Titres sont offerts*

France

En France, la cession des Titres par Natixis interviendra auprès de toute catégorie d'investisseur par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Espace Economique Européen (« EEE »)

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (autre que la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), l'Agent Placeur a déclaré que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et il n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;

b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ; ou

c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

L'expression « **offre des Titres au public** » relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

L'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières telle que modifiée . Les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. Persons)) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Titres aux Etats-Unis par un agent placeur, s'il ne participe pas au placement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Général

Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par Natixis en qualité d'Emetteur ou d'Agent Placeur (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (autre que la République Française) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

i) Prix d'émission et prix d'acquisition

Les Titres sont émis à 99,989% du pair, soit 999,89 euros par Titre payable en une seule fois à la Date de Règlement.

j) Frais et charges imputés au souscripteur

Non applicable. Une commission de distribution annualisée de maximum de 7% du montant total des Titres placés sera versée par l'Agent Placeur au Distributeur à la clôture de la Période de Souscription.

k) Placement et prise ferme

(i) Coordinateur de l'offre / Distributeur de l'offre

Barclays Bank PLC, succursale en France (32 avenue George V – 75008 PARIS) et Barclays Patrimoine (183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS) sont autorisés par l'Emetteur à utiliser le Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Titres auprès du public en France pendant la Période de Souscription mentionnée au c) du Chapitre 6 « Conditions de l'Offre ». Cette autorisation se limite au placement final pendant la Période de Souscription et ne pourra intervenir à posteriori de celle-ci.

Barclays Bank PLC, succursale en France et Barclays Patrimoine fournirons aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite. Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du Prospectus.

L'Emetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le Prospectus dans le but de distribuer les Titres au public. Cette confirmation de l'autorisation se fera par avis publié conformément aux dispositions de l'Article 12 des Modalités des Titres. L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter copie de cet avis aux investisseurs potentiels.

(ii) Intermédiaire chargé du service financier

Voir Article 7 (c) des Modalités

(iii) Prise ferme

La présente émission a fait l'objet d'une prise ferme par Natixis Funding dont le siège est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

L) Intérêts susceptibles d'influencer l'offre

A l'exception des commissions payables aux distributeurs, le cas échéant, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'a un intérêt significatif dans l'émission.

CHAPITRE 7

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

(i) *Cotation*

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date de Règlement. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à cette date.

(ii) *Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociés des titres de créance de même catégorie que ceux ayant fait l'objet d'une demande auprès de la société de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé dans le cadre du présent Prospectus*

Non Applicable

(iii) *Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres*

Dans les conditions normales de marché Natixis pourra assurer une liquidité des Titres sur demande adressée par un porteur via son intermédiaire financier habilité.

CHAPITRE 8

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de financement de l'Emetteur.

CHAPITRE 9

FISCALITE

Le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et requises par la loi. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

A/ Résidents fiscaux français

1/ Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

A compter du 1^{er} janvier 2013, les revenus d'obligations et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumises à un prélèvement à la source obligatoire, au taux de 24%, non libératoire de l'impôt sur le revenu au barème progressif (les revenus imposables à l'impôt sur le revenu étant minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié).

Ces revenus et primes de remboursement sont soumis aux contributions et prélèvements sociaux suivants, prélevés à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale) dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la contribution sociale généralisée ;
- le prélèvement social de 4,5 % (articles L. 245-14 à L.245-16 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- le prélèvement de solidarité de 2 % (article 1600-0S du CGI et articles L. 136-6 et L136-7 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G et suivants du CGI).

Les primes de remboursement éventuelles (par exemple, les plus-values de remboursement provenant du remboursement d'obligations acquises au-dessous du prix d'émission) sont imposées lors du remboursement selon les modalités d'imposition des intérêts.

Les revenus d'obligations et primes de remboursement sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; un taux de 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur.

b) Plus-values de cession

A compter du 1^{er} janvier 2013, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes. Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- d'opérations sur bons d'option ;
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro. Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Ces contributions et prélèvements sont :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale) dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la contribution sociale généralisée ;
- le prélèvement social de 4,5 % (articles L. 245-14 à L.245-16 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- le prélèvement de solidarité de 2 % (article 1600-0S du CGI et articles L. 136-6 et L136-7 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G et suivants du CGI).

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI (voir paragraphe 2.18.1.1 a) ci-dessus).

2/ Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les primes de remboursement (au sens de l'article 238 *septies* E du CGI) perçues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement visé à l'article 238 *septies* E du CGI.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Les primes de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois prévue à l'article 235 ter ZC du CGI et la contribution exceptionnelle de 5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 000 000 d'euros prévue à l'article 235 ter ZAA du CGI.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

3/ Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

B/ Non résidents fiscaux français

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

a) Revenus

A compter du 1^{er} janvier 2013, les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés (telles que les primes de remboursement) effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un **Etat Non-Coopératif**) sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 75% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable. En outre, en application de l'article 238 A du CGI., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI, à un taux de 75% , sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable. Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non-Coopératif (**l'Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-ANX-000364-20120912 et BOI-ANX-000366-20120912, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dans la mesure où ces Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code

monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

c) Directive Épargne

En application des dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du CGI, les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive Épargne) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux, personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

Retenue à la source au Luxembourg

a) Investisseurs non-résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur à la date de publication du prospectus et sous réserve des lois du 21 juin 2005 (les « Lois ») mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur lesdits Titres. De même, sous réserve de l'application des Lois, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive Epargne et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les « Territoires »), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou, dans certaines circonstances, au profit de, un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement ou, si le bénéficiaire effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur concerné. La retenue à la source est actuellement de 35%.

Le système de retenue à la source ne sera applicable que durant une période transitoire dont le terme dépend de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'information avec certains pays.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

Les investisseurs sont invités à noter que la Commission Européenne a annoncé un projet d'amendement de la Directive Epargne. Si ce projet devait être adopté, les modifications proposées étendraient, entre

autres, le champ d'application de la Directive Epargne à (i) des paiements effectués à travers certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat membre) pour le bénéficiaire ultime d'une personne physique résidente européenne, et (ii) à une gamme plus large de revenus similaires aux revenus d'intérêts.

b) Investisseurs résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément à la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée ultérieurement, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités étrangères qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques (à moins que lesdites entités aient choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières reconnu conformément à la Directive du Conseil 85/611/CE ou opté pour l'échange d'information), sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Titres. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

En outre, les personnes physiques résidentes au Luxembourg qui sont les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen ou bien encore dans une juridiction ayant conclu un accord avec le Luxembourg concernant la Directive Epargne peuvent également opter pour une auto-déclaration suivie d'un prélèvement libératoire de 10%. Dans un tel cas, le prélèvement de 10% est calculé sur les mêmes montants que pour les paiements effectués par les agents payeurs établis au Luxembourg. L'option pour le prélèvement de 10% doit couvrir tous les paiements d'intérêts effectués par l'agent payeur au profit du bénéficiaire effectif résident au Luxembourg pendant toute l'année civile.

CHAPITRE 10

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Titres seront admis aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) sous le code commun 087133010. Le code ISIN des Titres est FR0011383298.
2. L'émission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 22 février 2012 et par une décision d'émission des Titres en date du 21 janvier 2013.
3. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission des Titres.
4. Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admise aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont KPMG Audit département de KPMG S.A. (1 cours de Valmy 92923 Paris la Défense Cedex), Deloitte & Associés (185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) et Mazars (Tour Exaltis, 61 rue Henri-Régnauld, 92075 La Défense Cedex). Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendus un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011. KPMG Audit département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars exercent leurs fonctions conformément aux principes édictés par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
6. Le numéro de téléphone du siège de l'Emetteur est +33.(0)1.58.32.30.00.
7. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Titres (hors droit de maintien) est estimé à 2.290 euros.
8. Les frais relatifs aux droits d'utilisation de l'Indice sont estimés à 1.000 euros.
9. Le rendement des Titres ne peut être connu à la Date de Règlement du fait de l'indexation du Montant de Remboursement Final sur l'évolution de l'Indice (voir Article 4.2 des Modalités).
Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement.
Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).
10. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 13.7. « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale* » de la Table de Concordance, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2012, et il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
11. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 15. « *Contrats importants* » de la Table de Concordance, l'Emetteur n'a conclu aucun contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Titres émis.
12. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 13.6. « *Procédures judiciaires et d'arbitrage* » de la Table de Concordance, durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

13. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 10.2 « *Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration* » de la Table de Concordance, à la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
14. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et des copies des états financiers annuels et intérimaires les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux des Agents Payeurs aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur le site Web de la bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Web de l'Emetteur (www.natixis.fr/natixis/jcms/ala_5506/documents-de-reference).
15. L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

CHAPITRE 11

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aucun événement récent n'est survenu depuis la publication de l'Actualisation du DR 2011 de Natixis et du communiqué de presse en date du 14 novembre 2012 sur les résultats du 3^{ème} trimestre 2012.

EMETTEUR

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

AGENT PLACEUR

NATIXIS

47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT INTRODUCTEUR A LUXEMBOURG

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch

33, rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L-2085 Luxembourg

AGENT DE CALCUL

CACEIS Bank Luxembourg

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES DE L'EMETTEUR

**KPMG Audit département de
KPMG S.A.**
1 cours Valmy
92923 Paris la Défense Cédex
France

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine
France

Mazars
61 rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex
France